

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Novembre 2018
NUMERO SPECIAL N°78

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

| | |
|---|----|
| SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL | 2 |
| <i>Arrêté n° 18-69-kb du 28 février 2018 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) intitulée « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud » et nommant un administrateur provisoire de la première assemblée – CAROLLES / JULLOUVILLE</i> | 2 |
| <i>Arrêté du 29 octobre 2018 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le démantèlement du barrage de La-Roche-qui-Boit sur les communes de Ducey-les-Chéris, Isigny-le-Buat et Saint-Laurent-de-Terregatte</i> | 3 |
| <i>Arrêté n°18-83-EM du 5 novembre 2018 portant déclaration d'utilité publique les acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à la construction du centre d'intervention de Cherbourg-Ouest sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée d'Equedreville-Hainneville) et emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cherbourg-en-Cotentin</i> | 6 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE | 7 |
| <i>Arrêté d'autorisation d'extension du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile du 31 octobre 2018 géré par l'Association France Terre d'Asile pour une capacité supplémentaire de 15 places</i> | 7 |
| <i>Arrêté n° PAEFPSC/2018/01 en date du 5 novembre 2018 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » par l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin</i> | 7 |
| <i>Arrêté n° PAEFPSC/2018/02 en date du 5 novembre 2018 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » par l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin</i> | 7 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS | 7 |
| <i>Arrêté préfectoral n°DDPP/2018-279 du 10 octobre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Yves LE RESTE - SARTILLY</i> | 7 |
| <i>Arrêté préfectoral n°DDPP/2018-280 du 10 octobre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Adrien DEMILLY – SAINT-LO</i> | 8 |
| <i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-282 du 10 octobre 2018, abrogeant l'arrêté DDPP/2018-12 du 24 janvier 18 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas JUDLIN - GAVRAY</i> | 8 |
| <i>Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-283 du 10 octobre 2018, abrogeant l'arrêté DDPP/2018-33 du 7 février 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Yves ARMAND – SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET</i> | 8 |
| <i>Arrêté Préfectoral n°DDPP/2018-298 du 24 octobre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Héloïse OUDIN – LES PIEUX</i> | 8 |
| <i>Arrêté DDPP/2018 n°308 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature</i> | 8 |
| <i>Arrêté DDPP/2018 n°309 du 7 novembre 2018 portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire</i> | 9 |
| DIVERS | 10 |
| <i>EPHAD « AU BON ACCUEIL » - SARTILLY BAIE BOCAGE</i> | 10 |
| <i>Avis de concours sur titre en date du 5 novembre 2018 pour le recrutement de deux aides-soignant(e)s</i> | 10 |
| SGAMI OUEST - PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST | 10 |
| <i>Arrêté n° 18 -49 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, Sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur</i> | 10 |
| <i>Arrêté n°18-50 du 5 novembre 2018 - Coordination zonale donnant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale adjointe du SGAMI OUEST au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale</i> | 15 |



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 18-69-kb du 28 février 2018 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) intitulée « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud » et nommant un administrateur provisoire de la première assemblée – CAROLLES / JULLOUVILLE

Article 1 : La création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) intitulée « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud » est autorisée conformément aux statuts figurant en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de l'association dont le plan est annexé aux statuts de l'association se situe sur les communes de Jullouville et de Carolles. L'association réunit les propriétaires des parcelles cadastrales bâties et non bâties, incluses dans ce périmètre, et figurant sur l'état parcellaire également annexé aux statuts. L'état parcellaire est établi sur la base des informations figurant sur le cadastre.

Article 2 : Le siège de l'association est fixé au bureau de l'ASA « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud » situé à la mairie de Jullouville : Place René Joly – 50610 JULLOUVILLE.

Article 3 : L'association a pour but la protection contre la mer des propriétés comprises dans le périmètre défini à l'article 1. A cet effet, avec l'accord des autorités compétentes, elle peut exécuter tous travaux utiles, réaliser et entretenir des ouvrages de défense contre la mer. Elle peut prendre toutes mesures, de quelque nature qu'elles soient, concernant les ouvrages dont elle a la charge.

Article 4 : M. Philippe GHASARIAN, propriétaire d'un bien inclus dans le périmètre de l'ASA est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) intitulée « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud » et de présider cette assemblée. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 5 : Le présent arrêté sera : publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ; publié sur le site internet des services de la Manche accessible à l'adresse suivante : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>, affiché pendant 2 mois à la porte des mairies de Jullouville et de Carolles et publié par tous les autres procédés habituels. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires précités.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les propriétaires et indivisaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud » et qui figurent dans l'état parcellaire annexé au statut de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie. En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 7 : Les propriétaires qui se sont expressément prononcés contre le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud » ont la possibilité, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de déclarer qu'ils entendent faire usage de leur droit de délaissement concernant tout ou partie des immeubles leur appartenant inclus dans le périmètre de ladite ASA. Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre les propriétaires et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 : En application de l'article 25 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, la publicité au service de la publicité foncière du présent arrêté et des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Face à la Mer – Carolles Plage – Jullouville Sud » présente un caractère facultatif. L'organe délibérant de l'association appréciera l'opportunité de mettre en œuvre cette démarche.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ou de sa notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Jullouville et de Carolles, ainsi que le président de l'association « Face à la Mer – Carolles - Jullouville » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Préfet de la Manche : M. Jean-Marc SABATHÉ



Arrêté du 29 octobre 2018 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le démantèlement du barrage de La-Roche-qui-Boit sur les communes de Ducey-les-Chéris, Isigny-le-Buat et Saint-Laurent-de-Terregatte

Considérant que la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 impose l'atteinte du bon état des masses d'eau tant chimique qu'écologique ;
 Considérant que l'objectif du projet vise à la restauration de la continuité écologique et de la qualité de l'eau de la Sélune ;
 Considérant que le projet soumis à l'enquête publique prévoyait la déconstruction des ouvrages de Vezins et de la Roche-qui-Boit ;
 Considérant l'information du Ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire du 14 novembre 2017 relative au projet de restauration de la biodiversité de la vallée de la Sélune ;

Considérant que le maintien des deux barrages de Vezins et de la Roche-qui-Boit n'est pas compatible avec les objectifs définis par la Directive cadre sur l'eau et les intérêts mentionnés dans le code de l'environnement, et que les ouvrages ne peuvent être aménagés pour le devenir, comme le confirme le rapport d'expertise du 22 avril 2015 ;

Considérant au surplus qu'aucun projet alternatif ne permet d'atteindre ces objectifs avec un modèle économiquement viable ;

Considérant que les modalités de gestion sédimentaire proposées permettent de limiter au maximum les dépôts de sédiments à l'aval du barrage de la Roche-qui-Boit, dans les conditions techniques et économiques actuelles ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément aux intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Titre 1 – Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

ELECTRICITE DE FRANCE – SOCIETE ANONYME représentée par Monsieur le Directeur de l'UNITE PRODUCTION CENTRE, 10 allée de Faugeras – B.P. 90016 à LIMOGES (87067 cedex 09), dénommé ci-dessous le permissionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la vidange de la retenue d'eau et le démantèlement du barrage de la Roche-qui-Boit sur les communes de Ducey-les-Chéris, Isigny-le-Buat et Saint-Laurent-de-Terregatte. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1 ^{er} janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. | Autorisation |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Autorisation |
| 3.2.4.0 | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | Autorisation |
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112 (A) | Autorisation |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Déclaration |

ARTICLE 2 : Phasage de l'opération

La production électrique de l'usine est autorisée dans les conditions précisées à l'article 3 jusqu'à la cote 25,72 m NGF. En deçà, la production électrique est arrêtée.

Ainsi, la vidange proprement dite correspond à la période d'abaissement entre la cote minimale d'exploitation, fixée à 25,72 m NGF et la cote du seuil amont de la vanne de vidange égale à 15,60 m NGF.

Le libre écoulement de la Sélune est assuré au moment de la création des brèches au niveau du barrage de Vezins ; à partir de ce moment, le barrage de la Roche qui Boit est géré pour permettre un passage des eaux de la Sélune par le seuil déversant du clapet du canal d'évacuation des crues calé à la cote 27 m NGF.

Le curage mécanique en eau de la retenue débute à la cote 27 m NGF.

L'abaissement du plan d'eau et la vidange s'effectuent ensuite en deux phases :

phase 1 : Le plan d'eau de la retenue est abaissé à la cote 24 m NGF environ.

À cette cote, se poursuit le curage mécanique en eau des sédiments à retirer de la retenue.

Les niveaux sont gérés par le seuil déversant du clapet et les vannes plates du canal de crue.

phase 2 : La retenue est mise en assec par la vanne de fond, à raison d'un abaissement du plan d'eau d'environ 0,50 m par jour, modulable en fonction de la qualité des eaux.

Cette phase débute après accord du service instructeur.

Le démantèlement du barrage s'effectue ensuite en trois phases :

phase 1 : la préparation du chantier avec dépose des turbines et canalisations.

phase 2 : l'ouverture d'une brèche dimensionnée pour l'évacuation d'une crue millénaire au-dessus des conduites de vidange, permettant la démolition des ouvrages rive gauche.

phase 3 : la réalisation d'un chenal d'évacuation vers l'ancien chenal d'évacuation des crues, permettant la démolition des ouvrages rive droite.

Titre II - Prescriptions

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques : Mesures de sauvegarde durant l'exploitation

L'usine hydroélectrique de la Roche qui Boit est autorisée à poursuivre la production électrique dans les conditions suivantes :

la cote minimale du plan d'eau est 25,72 m NGF ;

les variations de débit autorisées sur 24 h sont limitées à :

1 m³/s si le débit moyen journalier des 24 h précédentes est inférieur à 4 m³/s

2 m³/s si le débit moyen journalier des 24 h précédentes est compris entre 4 et 7 m³/s, sans que le débit résultant puisse être inférieur à 3 m³/s

si le débit moyen journalier des 24 h précédentes est supérieur à 7 m³/s, l'augmentation est limitée à 50 % de ce débit et la diminution à 40 %, sans que le débit résultant puisse être inférieur à 5 m³/s.

En outre, les variations de débit autorisées par heure sur la période de 24 h respectent les paliers suivants :

1 m³/s si le débit moyen journalier des 24 h précédentes est inférieur à 7 m³/s

2 m³/s si le débit moyen journalier des 24 h précédentes est compris entre 7 et 14 m³/s

3 m³/s si le débit moyen journalier des 24 h précédentes est compris entre 14 et 21 m³/s

et ainsi de suite en ajoutant 1 m³/s par tranche de 7 m³/s, jusqu'à 7 m³/s si le débit moyen journalier des 24 h précédentes est compris entre 42 et 49 m³/s.

Les variations de débit autorisées sont majorées de la variation du débit naturel si elle évolue dans le même sens.

En cas de débit de crue entrant supérieur à 50 m³/s, la restitution de ce débit s'effectue en respectant la progressivité de l'hydrogramme correspondant au débit entrant ; le débit maximal restitué ne peut être supérieur au débit de pointe entrant.

Le débit réservé est supérieur à 2 m³/s ou égal au débit naturel entrant dans la retenue si celui-ci est inférieur à 2 m³/s.

La transmission du débit réservé est assuré soit par le canal de décharge, soit par le canal de fuite.

Qualité des eaux de restitution : La teneur maximale en matières en suspension admissible à l'aval du barrage de la Roche-qui-Boit est 500 mg/l.

L'article 5 fixe les mesures à prendre en cas de dépassement de ce seuil.

L'ouverture de la vanne de fond s'effectue après accord du service instructeur, au vu du résultat :

du curage des sédiments ; dans ce but, le concessionnaire fournit les relevés topographiques et bathymétriques effectués dans le remous de la retenue à la cote 24 m NGF ;

des analyses de qualité des eaux ; en particulier, le maintien de la teneur en oxygène dissout à l'aval immédiat de la retenue, supérieure à 6 mg/l.

ARTICLE 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du concessionnaire, tant pour le maintien en bon état du matériel, en particulier les sondes et les préleveurs automatiques, de son alimentation, de sa gestion, que de la qualité des résultats.

Suivi hydrologique : Le suivi hydrologique des débits entrant et sortant est effectué par le concessionnaire pendant toute la période des opérations au niveau du pont de Virey sur la route départementale n° 581 et à l'aval immédiat du barrage de la Roche-qui-Boit.

Les données sont fournies une fois par semaine au service instructeur en charge du contrôle ou plus fréquemment sur demande du service instructeur.

Suivi de la qualité des eaux : Le concessionnaire effectue une analyse au pas horaire de la qualité de l'eau au niveau du pont de Virey sur la route départementale n° 581, au pont de la Dorière, route départementale n° 582 à l'aval du barrage de Vezins, à l'aval immédiat du barrage de la Roche-qui-Boit sur les paramètres suivants : oxygène dissout – pH – température – conductivité – turbidité.

Les données sont fournies chaque semaine au service instructeur.

Le concessionnaire effectue une analyse au pas de temps mensuel au pont de la route départementale n° 107, lieu dit le Pavement entre Poilley et Ducey sur les paramètres suivants : oxygène dissout – pH – température.

Les données sont fournies chaque mois au service instructeur.

Le concessionnaire assure un suivi au pas de temps mensuel au niveau du pont de Virey sur la route départementale n° 581, au pont de la Dorière, route départementale n° 582 à l'aval du barrage de Vezins, en limite de propriété du concessionnaire à l'aval du barrage de la Roche-qui-Boit et au pont de la route départementale n° 107, lieu dit le Pavement entre Poilley et Ducey-les-Chéris, sur les paramètres suivants : demande chimique en oxygène - demande biologique en oxygène sur cinq jours - azote ammoniacal – nitrite - matières en suspension – orthophosphates - phosphore total – zinc – nickel – cadmium - cyanures libres.

Afin d'appréhender en continu la concentration en matières en suspension, le concessionnaire fournit au service de police des eaux une courbe de corrélation régulièrement actualisée entre ce paramètre et la turbidité.

Le pas de temps mensuel peut être réduit à un pas de temps hebdomadaire, journalier ou horaire à la demande du service instructeur.

Les données sont fournies régulièrement au service instructeur.

Toute opération de contrôle de la qualité des eaux que le service instructeur juge utile est prise en charge financièrement par le concessionnaire.

ARTICLE 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Avant le début de la vidange de la retenue, le concessionnaire élabore en concertation avec le service instructeur, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L), l'Agence Régionale de Santé (A.R.S), l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) et l'exploitant de l'usine de la Gaubardière, une procédure d'alerte en cas de détection de dégradations de la qualité de l'eau à l'aval du barrage, en vue d'une information et d'une prise de décision à tout moment en cas d'alerte.

Durant toute la durée de la vidange, le concessionnaire assure une permanence afin de régler, sous sa responsabilité, le débit restitué à l'aval du barrage dans le cours d'eau par la vanne de fond. Ce débit restitué ne doit pas entraîner de préjudice aux propriétés situées à l'aval.

Est considéré comme un premier seuil d'alerte nécessitant une information immédiate le dépassement du seuil de 400 mg/l en matières en suspension, mesuré en limite de propriété du concessionnaire à l'aval du barrage de la Roche-qui-Boit.

En cas de dépassement du seuil de 500 mg/l en matières en suspension, en cas d'incident ou d'accident, le concessionnaire met à disposition le personnel, nécessaire à la gestion de tous les ouvrages, qui reste mobilisé tant que la concentration n'est pas descendue sous les 500 mg/l ou que l'incident ou l'accident n'est pas considéré maîtrisé par le service de police des eaux.

Le concessionnaire s'assure que les engins de chantier utilisés respectent la réglementation applicable et disposent de kits anti-pollution.

L'avitaillage des engins fait l'objet d'une procédure, destinée à éviter toute fuite d'hydrocarbures.

ARTICLE 6 : Suivi du milieu et mesures correctives

Le concessionnaire assure un suivi post-travaux de l'opération, conformément aux engagements pris au chapitre 8 de l'étude d'impact.

Dans ce cadre et pour garantir le parfait achèvement des travaux, le concessionnaire fournit à l'A.F.B et au service instructeur un bilan global hydromorphologique, chimique et biologique de l'opération en référence aux stipulations de l'étude d'impact. Ce bilan fait l'objet d'un procès verbal de récolement dans les trois ans suivant la fin de l'opération.

Suivi hydromorphologique : Le bilan hydromorphologique comprend un suivi de l'opération sur l'envasement du lit de la Sélune, effectué par comparaison d'états des lieux de zones de frayères à salmonidés et de zones de grossissement ainsi que par comparaison de profils en long (600 m minimum) et en travers (8 au minimum), définis en concertation avec l'A.F.B et le service instructeur, établis par les soins et aux frais du permissionnaire, avant et au plus tard un mois après la fin des travaux de démantèlement du barrage.

En cas de constat d'impacts consécutifs à la vidange, le permissionnaire propose les mesures de nettoyage et de remise en état du lit de la Sélune. Ces mesures correctives sont validées par le service instructeur avant application.

Suivi chimique : Le bilan chimique effectué à l'aval du barrage comprend à minima la teneur en zinc, nickel, cadmium et cyanures totaux des sédiments. Les lieux de prélèvement sont définis en concertation avec l'A.F.B et le service instructeur, établis par les soins et aux frais du permissionnaire, avant et au plus tard un mois après la fin des travaux de démantèlement du barrage ; un suivi annuel des concentrations sur trois ans est assuré par le permissionnaire.

Suivi biologique : Le bilan biologique sur les secteurs amont et aval du barrage définis en concertation avec l'A.F.B et le service instructeur est mis en place sous la responsabilité et aux frais du permissionnaire ; il s'accompagne d'un suivi annuel sur trois ans.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement piscicole

La faune piscicole entraînée par la vidange est récupérée et éventuellement détruite afin d'empêcher l'introduction d'espèces susceptibles de créer un déséquilibre biologique du cours d'eau.

Les modalités des opérations de reprise du poisson font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct établi au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 8 : Mesures de sécurité

Le permissionnaire remet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les six mois avant le début de travaux une note confirmant la capacité de la brèche à passer la crue millénaire en prenant en compte les risques d'embâcles conformément aux recommandations du comité français des barrages et réservoirs.

Le permissionnaire met à jour l'ensemble des consignes d'exploitation et de surveillance prévues par la réglementation pour tenir compte de chaque phase du projet depuis le début de la vidange, y compris les phases postérieures à la création de la brèche et les soumet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans les six mois suivant la délivrance de la présente autorisation ; cette mise à jour s'attache à ce que soit garantie une auscultation appropriée à chaque phase.

Le permissionnaire s'assure de l'approvisionnement en énergie du barrage (évacuateur de crue, vidange de fond et alimentation du contrôle commande). Il s'assure notamment du maintien des fonctionnalités de la vidange de fond en service ; il effectue tout au long des phases de vidange les réparations des éventuelles dégradations constatées pouvant avoir un impact sur la stabilité.

ARTICLE 9 : Commission de suivi de l'opération

La commission de suivi de l'opération présidée par le préfet de la Manche se réunit deux fois par an ou sur demande des élus.

Titre III – Dispositions générales

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les opérations objets de la présente autorisation, sont situées et effectuées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Début et fin des travaux

Le début des travaux de vidange ne peut pas intervenir avant l'effacement total du barrage de Vezins.

Le permissionnaire informe le service instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des opérations, au moins quinze jours à l'avance.

Le service instructeur fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où l'ensemble de l'opération n'a pas abouti et si le pétitionnaire décide de ne pas demander de prorogation, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15 : Accès aux installations

Les agents du service instructeur ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et dans le respect de l'ensemble des règles de sécurité du chantier. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour une durée dix ans.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Ducey-les Chéris, Isigny-le-Buat, Grandparigny, Poilley, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Quentin-sur-le-Homme et peut y être consultée.

Un extrait est affiché aux portes des mairies des communes de Ducey-les Chéris, Isigny-le-Buat, Grandparigny, Poilley, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Quentin-sur-le-Homme, pendant un mois au moins. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal des maires précités.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>

ARTICLE 20 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 Caen) territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° – par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 19 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche prévue à l'article 19 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Unité de Production Centre d'Electricité de France – Société anonyme, le sous-préfet d'Avranches, les maires des communes de Ducey-les-Chéris, Isigny-le-Buat, Grand-Parigny, Poilley, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Laurent-de-Terregatte et Saint-Quentin-sur-le-Homme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Préfet de la Manche : M. Jean-Marc SABATHE



Arrêté n°18-83-EM du 5 novembre 2018 portant déclaration d'utilité publique les acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à la construction du centre d'intervention de Cherbourg-Ouest sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville) et emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à la construction du centre d'intervention de Cherbourg-Ouest, sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville).

Article 2 : L'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN), maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Il devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document reprenant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

La Communauté d'agglomération « Le Cotentin » procédera à la mise à jour du Plan local d'urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

affiché à la porte de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin et dans son annexe située sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville et aux autres endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin » pendant une durée d'un mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les collectivités précitées;

inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>

Le dossier peut être consulté à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin et dans son annexe située sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

Un avis sera également inséré dans les journaux « La Presse de la Manche » et « La Manche Libre » afin de mentionner l'affichage de l'arrêté à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin et dans son annexe située sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, au siège de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin » ainsi que les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.523-17 du code du patrimoine, l'exécution des mesures d'archéologie préventive, prescrites par arrêté de la préfète de la région Normandie en date du 17 juin 2016, est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1er alinéa.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, le silence gardé vaut décision de rejet.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le président de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin » et le directeur de l'établissement public foncier de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : M ; Fabrice ROSAY



PREFET DE LA MANCHE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 18-83-EM du 5 novembre 2018

DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS DE LA DÉCISION DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES ACQUISITIONS ET LES TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA CRÉATION DU CENTRE D'INTERVENTION DE CHERBOURG-OUEST SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN (Commune déléguée d'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE)

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des acquisitions des parcelles nécessaires aux travaux pour la création du centre d'intervention de Cherbourg-Ouest sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville).

Il constitue l'annexe à l'arrêté de déclaration d'utilité publique visée par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que *"l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique"*.

À cet égard, il reprend les éléments essentiels figurant au dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ces documents afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique du projet. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs.

Il peut être pris connaissance du dossier auprès de :

L'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPF Normandie)
Antenne de Basse-Normandie
12 rue Ferdinand Buisson
14280 SAINT-CONTEST

I- Présentation générale du projet

Jusqu'en avril 2018, le Centre de Secours Principal (CSP) était réparti sur trois sites de la Communauté urbaine de Cherbourg :

- un centre d'intervention situé à l'Ouest de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, activé les week-ends et jours fériés ;
- un centre situé au centre de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, fonctionnant 24 h/24 et qui regroupe les locaux du centre d'Intervention et de l'Etat-Major du groupement territorial Nord ;
- un centre situé à l'Est de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sur la commune déléguée de Tourlaville, activé les jours ouvrés de 8 h à 20 h et réparti entre deux bâtiments séparés par la voie ferrée.

Vétustes et dispendieux en équipements immobiliers, matériels et ressources humaines, ces centres ne permettaient pas de répondre ni à l'augmentation des effectifs, ni à l'augmentation du nombre d'interventions.

De plus, cette organisation ne répondait plus aux besoins de l'agglomération cherbourgeoise forte de ses 90 000 habitants et à la réalité du terrain. Répartis entre l'Ouest et l'Est de l'agglomération cherbourgeoise et physiquement séparés par le quartier des Bassins, la voie ferrée, et l'avenue de Paris, les équipes du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche (SDIS 50) devaient franchir, pour acheminer les secours, le pont tournant, le passage souterrain du pont de Carreau et une circulation routière très dense (plus de 40 000 véhicules/jour).

Ces trois centres, tant par leur situation géographique que par leur vétusté, étaient donc inadaptes et sans valeur ajoutée en efficacité opérationnelle.

Afin de rendre cohérents les moyens de la sécurité civile sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le SDIS de la Manche a décidé la construction de deux centres d'intervention afin d'assurer en premier lieu la couverture opérationnelle du secteur de premier appel du centre principal de secours de Cherbourg.

Situé à proximité de la zone portuaire, des zones artisanales et industrielles, d'un nœud de circulation routière et de la voie d'accès à l'aéroport de Maupertus, le premier centre d'intervention de secours qui est opérationnel depuis avril 2018, a été construit à l'Est de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, sur la commune déléguée de Tourlaville.

La construction du deuxième centre d'intervention de Cherbourg-Ouest est prévue sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville et fait l'objet de la présente déclaration d'utilité publique au profit de l'EPF Normandie.

Il sera réalisé sur un terrain viabilisé de 2,4 hectares situé au sud de l'avenue du Thivet, à l'Ouest des serres municipales et au Nord de terrains agricoles.

Il permettra une activité opérationnelle de 5 500 à 7 000 interventions par an.

L'avenue de Thivet est une voie départementale structurante (RD 409), reliée au Nord-Ouest à la rue Dubost, à l'est à la zone d'activité des Fourches et à l'avenue Robert Schmitt au moyen d'un giratoire.

Il est prévu d'aménager deux voies d'accès au centre d'intervention sur cette avenue :

Ce site comprendra :

- les installations nécessaires aux opérations de secours ;
- les services administratifs de l'Etat-Major du groupement territorial Nord ;
- la spécialité particulière « sauveteurs aquatiques ».

Ce centre accueillera environ 180 personnes comprenant les sapeurs-pompiers professionnels, volontaires, personnels de santé et du secours médical, personnels administratifs techniques et spécialisés, jeunes sapeurs pompiers.

Le bâtiment sera construit sur 2 niveaux avec une surface de plancher d'environ 5 500 m² comprenant des locaux administratifs, des hébergements et des remises véhicules. Un pylône, d'une hauteur maximum de 15 m par rapport au sol, sera installé sur le toit destiné au support des antennes de transmissions radio.

La zone extérieure comprendra, outre l'espace réservé aux bâtiments :

- l'aire d'évolution des engins ;
- l'aire de parking « personnels » d'environ 3 318 m² comprenant 120 places de stationnement ;
- l'aire de parking « publics » d'environ 343 m² comprenant 15 places de stationnement ;
- l'aire de lavage de 50 m² semi-couverte ;
- les espaces verts avec des aménagements particuliers tels qu'un plateau sportif engazonné.

Le SDIS 50 ne disposant pas des réserves foncières pour l'accueil de ce centre d'intervention a sollicité le concours de la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour acquérir les terrains nécessaires et en assurer la viabilisation. Le SDIS 50 sera maître d'ouvrage des opérations de construction.

Par délibérations du 30 mai 2013 et du 18 mai 2015 le conseil communautaire de la communauté urbaine de Cherbourg a :

- approuvé le programme d'acquisitions foncières pour la construction d'un centre d'incendie et de secours sur la commune d'Equeurdreville-Hainneville ;
- décidé de confier à l'établissement public foncier de Normandie la procédure de déclaration d'utilité publique du projet ainsi que l'engagement de la procédure d'expropriation à son profit ;
- approuvé la demande de mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Cherbourg.

II – Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique :

Considérant :

- que la centralisation des trois centres vétustes en deux centres d'intervention, l'un à l'Est et l'autre à l'Ouest, correspond aux exigences géographiques de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- que cette centralisation sur ces deux sites permet l'amélioration de l'activité des personnels, la gestion des moyens en véhicules et matériels et le suivi de l'entretien des bâtiments ;
- que la création de ce nouveau centre d'intervention à l'Ouest regroupant les ressources des communes déléguées d'Equeurdreville-Hainneville et de Cherbourg-Octeville en un seul centre d'intervention répond aux exigences techniques d'un centre de secours et de rationalisation opérationnelle et budgétaire ;
- que la nouvelle implantation permet d'assurer les missions de secours aux personnes et aux biens dans de meilleures conditions d'efficacité et de sécurité ;
- qu'il permet de conserver la ressource du volontariat, présente aujourd'hui sur les deux centres ;
- que ce nouveau centre de secours répond à l'augmentation de l'activité opérationnelle pour atteindre 5 500 à 7 000 interventions par an ;
- que ce site se trouve à proximité immédiate d'axes routiers structurants et à proximité du centre-ville de Cherbourg-en-Cotentin ;
- que sa situation facilite le déploiement des moyens en intervention sur le secteur de premier appel et favorise également les renforts sur les secteurs voisins ;
- la réduction prévisible des délais d'intervention des secours et l'étude sur la couverture opérationnelle montrant le champ d'intervention étendu du futur centre d'Equeurdreville-Hainneville dans un délai d'intervention de 15 minutes ;
- l'aménagement et la sécurisation des accès au centre de secours sur l'avenue du Thivet ;

- la rapidité d'accès au centre d'intervention par les sapeurs-pompiers volontaires depuis leur domicile ;
- l'impact visuel minime du centre au vu de la disposition générale et de la hauteur prévue des bâtiments ;
- que le coût et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général que représente le projet ;
- qu'aucune observation n'a été émise lors de l'enquête publique unique ou pendant l'instruction du dossier ;
- que la commune de Cherbourg-en-Cotentin a confirmé l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet, conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement.

En conséquence, en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ensemble de ces motifs et considérations fonde l'utilité publique du projet d'acquisitions et d'aménagements de terrains nécessaires à la création du centre d'intervention d'incendie et de secours de Cherbourg-Ouest sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville par l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°18-83-EM du 5 novembre 2018

Saint-Lô, le 5 novembre 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Fabrice ROSAY

Arrêté d'autorisation d'extension du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile du 31 octobre 2018 géré par l'Association France Terre d'Asile pour une capacité supplémentaire de 15 places

Article 1 : Le projet présenté par l'Association France Terre d'Asile en vue d'étendre la capacité du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Saint-Lô de 15 places supplémentaires portant la capacité totale de la structure de 151 à 166 places est validé à compter du 1er octobre 2018.

Article 2 : En application de l'article L.313-1, alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation prévue doit recevoir un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification, sous peine de caducité.

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation susvisée est accordée pour un délai de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le Préfet de la Manche : M.Jean-Marc SABATHÉ

◆

Arrêté n° PAEFPS/2018/01 en date du 5 novembre 2018 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » par l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin

Article 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est organisée par l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin du lundi 12 février au vendredi 19 février 2018 (soit 5 jours de formation consécutifs). L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le lundi 12 novembre 2018 à 11 h 30 au 88 Boulevard maritime 50110 Tourlaville – CHERBOURG-EN-COTENTIN.

Article 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par M. David PICHON, formateur PS.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

Frédéric LEPINGARD, formateur de formateur

Pierre Alain LEGUAY, formateur de formateur

Guillaume CONDAMIN, formateur de formateur

Dr Bruno GALLUET, médecin

Suppléants : Adrien NISS, formateur de formateur

Article 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Article 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Article 5 : La Directrice Départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté n° PAEFPS/2018/02 en date du 5 novembre 2018 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » par l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin

Article 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est organisée par l'Association de Sauvetage et d'Education à la Sécurité du Cotentin du lundi 1er octobre au samedi 6 octobre 2018. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le lundi 12 novembre 2018 à 12 h 30 au 88 Boulevard maritime 50110 Tourlaville – CHERBOURG-EN-COTENTIN.

Article 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par M. David PICHON, formateur PS.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

Frédéric LEPINGARD, formateur de formateur

Pierre Alain LEGUAY, formateur de formateur

Guillaume CONDAMIN, formateur de formateur

Dr Bruno GALLUET, médecin

Suppléants : Adrien NISS, formateur de formateur

Article 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Article 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Article 5 : La Directrice Départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté préfectoral n°DDPP/2018-279 du 10 octobre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Yves LE RESTE - SARTILLY

Considérant que Monsieur Yves LE RESTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Article 1 : L'arrêté n°50-66/91 du 06/06/1991 est abrogé.

Article 2 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Yves LE RESTE, docteur vétérinaire administrativement domicilié : 127 grande rue – 50530 SARTILLY.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur Yves LE RESTE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur Yves LE RESTE pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Pour le Préfet de la Manche et, par délégation, pour le Directeur départemental de la protection des populations, le Chef du service santé et protection animales : Mme Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n°DDPP/2018-280 du 10 octobre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Adrien DEMILLY – SAINT-LO

Considérant que Monsieur Adrien DEMILLY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Adrien DEMILLY, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 665 route de Tessy – 50000 ST LO.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Adrien DEMILLY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Adrien DEMILLY pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Pour le Préfet de la Manche et, par délégation, pour le Directeur départemental de la protection des populations, le Chef du service santé et protection animales : Mme Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-282 du 10 octobre 2018, abrogeant l'arrêté DDPP/2018-12 du 24 janvier 18 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas JUDLIN - GAVRAY

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur Thomas JUDLIN,

Article 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de cinq ans renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites à Monsieur Thomas JUDLIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 5, ZA route de Coutances – 50450 GAVRAY est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Pour le Préfet de la Manche et, par délégation, pour le Directeur départemental de la protection des populations, le Chef du service santé et protection animales : Mme Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° DDPP/2018-283 du 10 octobre 2018, abrogeant l'arrêté DDPP/2018-33 du 7 février 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Yves ARMAND – SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur Yves ARMAND,

Article 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de cinq ans renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites à Monsieur Yves ARMAND, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 130 rue de la république – 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Pour le Préfet de la Manche et, par délégation, pour le Directeur départemental de la protection des populations, le Chef du service santé et protection animales : Mme Béatrice LEROUX



Arrêté Préfectoral n°DDPP/2018-298 du 24 octobre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Héroïse OUDIN – LES PIEUX

Considérant que Madame Héroïse OUDIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Héroïse OUDIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 35 route de Flamanville – 50340 LES PIEUX.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Héroïse OUDIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Héroïse OUDIN pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Pour le Préfet de la Manche et, par délégation, pour le Directeur départemental de la protection des populations, le Chef du service santé et protection animales : Mme Béatrice LEROUX



Arrêté DDPP/2018 n°308 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature

Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code des marchés publics,
Vu le code de commerce,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la consommation,

Vu le code de procédure pénale,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du tourisme,
Vu le code des ports maritimes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret en date du 24 février 2017 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ, Préfet de la Manche ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 juillet 2012 portant nomination de M. Bernard FORM, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 septembre 2013 portant nomination de M. Laurent DUPONT, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-03 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de protection des populations de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17-134 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;
Vu les mouvements de personnels intervenus à la direction départementale de la protection des populations ;
SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;
Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard FORM, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral n° 17-134 du 26 avril 2017, seront exercées par M. Laurent DUPONT, directeur départemental adjoint, à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 17-134 du 26 avril 2017.
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DUPONT, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 du présent arrêté est conférée à :
-Mme Florence LEGRAND, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments,
-Mme. Béatrice LEROUX, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service santé et protection animales,
-Mme Christelle BRIAULT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service environnement animal et société,
-Mme Virginie COÏC, attachée principale d'administration, secrétaire générale,
-M. Gérald BELHAIRE, inspecteur de la DGCCRF, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes par interim et responsable du contentieux,
-M. Laurent TRAVERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint de la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments,
-Mme Valérie DUBOIS, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe de la circonscription de Cherbourg du service sécurité sanitaire des aliments,
-M. Guillaume LEFEBVRE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint de la cheffe du service santé et protection animales;
-M. Christian LEA, inspecteur de la DGCCRF, adjoint du chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
et à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°17-134 du 26 avril 2017, à l'exception :
- des décisions individuelles du 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°17-134 du 26 avril 2017 qui font l'objet de l'article 3 du présent arrêté ,
- de la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- des propositions de transaction qui font l'objet de l'article 4 du présent arrêté.
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bernard FORM et Laurent DUPONT, délégation est donnée, aux fins de signer les décisions individuelles prévues au 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°17-134 du 26 avril 2017, exception faite des sanctions disciplinaires du premier groupe, à : Mme Virginie COÏC, attachée principale d'administration, secrétaire générale.
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bernard FORM et Laurent DUPONT, délégation est donnée, aux fins de signer les propositions de transaction, à : M. Gérald BELHAIRE, inspecteur de la DGCCRF, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes par interim et responsable du contentieux.
Article 5 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.
Article 6 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : Pour le préfet et par délégation, le Directeur départemental de la protection des populations : M. Bernard FORM

Arrêté DDPP/2018 n°309 du 7 novembre 2018 portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le code des juridictions administratives ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en date du 24 février 2017 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ, Préfet de la Manche ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 juillet 2012 nommant M. Bernard FORM en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 septembre 2013 nommant M. Laurent DUPONT en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-03 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de protection des populations de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17-78 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche, en matière d'ordonnancement secondaire ;
Vu les mouvements de personnels intervenus à la direction départementale de la protection des populations ;
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard FORM, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral n° 17-78 du 13 mars 2017 en matière d'ordonnancement secondaire, seront exercées par M. Laurent DUPONT, directeur départemental adjoint, à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 17-78 du 13 mars 2017.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DUPONT, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 du présent arrêté est conférée à :

- Mme Virginie COÏC, attachée principale d'administration, secrétaire générale,
- Mme Florence LEGRAND, inspectrice de santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments,
- Mme Béatrice LEROUX, inspectrice de santé publique vétérinaire, cheffe du service santé et protection animales,
- Mme Christelle BRIAULT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service environnement animal et société,
- M. Gérard BELHAIRE, inspecteur de la DGCCRF, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes par intérim, et à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 17-78 du 13 mars 2017.

Le tableau récapitulatif des signatures des délégataires sus-mentionnés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Dans le respect des dispositions relatives à l'ordonnancement secondaire précisées à l'article 1 du présent arrêté, délégation et habilitation sont données aux fins de traitement dans le système d'information « CHORUS Formulaire » :

- de saisie et validation des demandes d'achat et subvention,
- de saisie et validation des constatations de service fait,

à :

- Mme Virginie COÏC, attachée principale d'administration (saisie et validation),
- Mme Dominique LAPEYRE, secrétaire administrative contractuelle (saisie et validation),
- Mme Catherine JABIER, adjointe administrative principale de seconde classe (saisie uniquement).

Article 4 : Dans le respect des dispositions relatives à l'ordonnancement secondaire précisées à l'article 1 du présent arrêté, pour la réalisation d'actes d'achat sur les dépenses du programme 333- action 1, autorisation est donnée à :

- Mme Virginie COÏC, attachée principale d'administration,
 - Mme Dominique LAPEYRE, secrétaire administrative contractuelle,
- d'utiliser les cartes d'achat nominatives qui leur sont attribuées, dans les conditions définies ci-après :

| Montant annuels TTC en euros | Plafonds achats sur marchés | | | Plafonds achats de proximité | Montant maxi d'une transaction de proximité | Plafond global |
|------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|--------------|------------------------------|---|----------------|
| | Lyréco /fournitures de bureau | UGAP / consommables informatiques | UGAP/ papier | | | |
| Virginie COÏC | 5500 | 1500 | 2500 | 3500 | 5000 | 5500 |
| Dominique LAPEYRE | 5500 | 1050 | 2500 | 3500 | 750 | 3500 |

Article 5 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 6 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur départemental de la protection des populations : M. Bernard FORM

◆

DIVERS

EPHAD « Au Bon accueil » - Sartilly Baie Bocage

Avis de concours sur titre en date du 5 novembre 2018 pour le recrutement de deux aides-soignant(e)s

L'Ehpad « Au Bon Accueil » recrute deux aides-soignant(e)s ; Titulaire d'un diplôme de niveau V (DEAS).

Les candidatures (lettre de motivation, CV, copie carte d'identité, copies des diplômes) sont à adresser dans un délai de 1 mois à compter de la date de parution du présent avis (cachet de la poste faisant foi) à : Madame La Directrice - E.H.P.A.D « Au Bon Accueil » -18 Rue de La Chatellerie-50530 Sartilly Baie Bocage.

Signé : La Directrice : Latifa GHAZALI

◆

SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 18 -49 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, Sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense

et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu la décision du 24 août 2018 affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article R122-36 du code de sécurité intérieure, Patrick DALLENNES est chargé de l'intérim des fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Sur proposition de la sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ,

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment : à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, à l'exception des courriers aux élus ; au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest ; à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives, à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :

- aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
- à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
- aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;

à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie ; à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur ; au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest ; aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie ; à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication ; aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables, dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :

- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

Article 2 : Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité: les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962, les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à : Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour : les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale, les accusés de réception, la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement), Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens, Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour : les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale, les accusés de réception, la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Cécile DESGUERET, Marie RABAI du bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaél POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour : les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, les accusés de réception, les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale, les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables, les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.), la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement), les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours, les conventions avec les organismes de formation, les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à : Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques, Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve, Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services, Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales, pour : les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief, les correspondances préparatoires des commissions de réforme, les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception, la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement), les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits, les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.), les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour : les correspondances courantes à l'exception de : celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale, des actes faisant grief, les convocations à toutes réunions et toutes instances, les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité, les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par : Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission), Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission), Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission), Françoise FRIS COURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission), Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission), Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par : Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à : Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs », Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE », Sylvie PITEL, chef de la section « transverse » jusqu'au 16 septembre 2018 puis, à compter du 17 septembre 2018, à Emmanuel RATEL qui lui succède en qualité de chef de la section « transverse ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL puis à Emmanuel. RATEL à compter du 17 septembre 2018 est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA, directrice de l'administration générale et des finances, pour : les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, les accusés de réception, la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement), toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle, les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT, en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT, en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT, le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour : les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées, les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT, l'exécution des opérations de dépenses, les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception n'excédant pas 50 000 € HT, les décisions rendant exécutoires les titres de perception, les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables, les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à : Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets, Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018, François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques. pour : les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief, les accusés de réception, les congés du personnel, les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

Article 9 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour : la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours), la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance, la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

Article 10 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour : les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics, les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle travaux (à compter du 10 septembre 2018) et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

Article 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour : toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle, les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT, en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 5 000 € HT, les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 5 000 € HT, en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à : Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT, Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Romain GUEHO et Brigitte DUPRET pour les demandes de pièces ou d'information.

Article 12 :

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour : les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT, l'exécution des opérations de dépenses, les décisions rendant exécutoires les titres de perception, les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables, les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

Sophie CHARLOU, adjointe au chef de bureau pour toutes les pièces susvisées, Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT, Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, et Solène LAVENANT, adjointe au chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT, Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants ; Edwige COISY, maréchal des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT, Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Aurélie PELLIEUX, Blandine PICOL, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAULLE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT. Didier Caro et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à : la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement), la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique, la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux, les rapports d'analyse des offres, les déclarations de sous-traitants, les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés, les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées, les cahiers des clauses techniques particulières, les exemplaires uniques, les décomptes généraux définitifs, les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...), les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...), les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...), les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à : la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement), la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique, la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux, les rapports d'analyse des offres, les déclarations de sous-traitants, les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés, les cahiers des clauses techniques particulières, les exemplaires uniques, les décomptes généraux définitifs, les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...), les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...), les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à : la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement), les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, les correspondances adressées aux services de France domaine.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à : la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement), les correspondances adressées aux entreprises, la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique, les rapports d'analyse des offres, les déclarations de sous-traitants, les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés, la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux, les exemplaires uniques, les décomptes généraux définitifs.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine tous secteurs, ingénieur principal des services techniques pour les documents relatifs à la gestion administrative des chefs de secteurs et leur adjoint et notamment leurs ordres de mission, leurs états déclaratifs de frais de déplacement, leurs demandes de congés et leurs autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus.

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à : la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement), la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs, la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux, les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...), les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...), les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY pour les documents relatifs à :

la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,

la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),

les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :

– la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,

– la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,

– les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,

– les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,

– la validation des rapports d'analyse technique des marchés,

les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :

– l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

– les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

Article 20 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.

- Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.

- Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.

- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

Article 21 : A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Christophe PASCALE, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif. respectif.

Article 22 : Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,

- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,

- Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,

- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,

- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :

dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,

la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

Article 23 : Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,

la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes, les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

Article 24 : Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à MiguY PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,

l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MiguY PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

Article 25 : Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,

tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),

la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

Article 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section affaires générales ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section pilotage, relations clients et gestion de crise, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

Article 28 : Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes : correspondances courantes, amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents, certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes, demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé, ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé, bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

Article 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

Article 30 : Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOJARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

Article 31 : Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,

les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,

la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

Article 32 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-45 du 17 septembre 2018 sont abrogées.

Article 33 Madame la sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Signé : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, chargé de l'intérim des fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité ouest : Patrick DALLENNES



Arrêté n°18-50 du 5 novembre 2018 - Coordination zonale donnant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale adjointe du SGAMI OUEST au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant Monsieur Augustin CELLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'Etat-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu la décision du 24 août 2018 affectant Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 3 septembre 2018 ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Madame Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Sur la proposition du contrôleur –général Patrick BAUTHEAC, chef d'état-major ;

Article 1 : A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ARRIGHI, délégation est donnée dans l'ordre à :

Monsieur le Contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef d'Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Monsieur Augustin CELLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté N°18-08 du 31 janvier 2018 sont abrogées.

Article 4 : Madame la secrétaire générale adjointe du SGAMI OUEST est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

Signé Le préfet délégué pour la défense et de sécurité, chargé de l'intérim du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest : M. Patrick DALLENNES

